

N° 03PA00028

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI GELUC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vettraino
Président

M. Treyssac
Rapporteur

La Cour Administrative de Paris
(1^{ère} chambre B)

Mme Giraudon
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 septembre 2005
Lecture du 11 octobre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2003, présentée pour la SCI GELUC représentée par son dirigeant en exercice, dont le siège est situé .../..., par la SELARL Poc et Associés ; la SCI GELUC demande à la cour d'annuler le jugement du 19 septembre 2002 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 7 décembre 2001 de refus d'un permis de construire en vue d'un aménagement d'un local existant en laverie et snack sur la parcelle V.U 54 R.T.1 à Dumbea , qui lui a été opposé par La Province Sud de Nouvelle-Calédonie le 7 décembre 2001 ; dans la présente instance en appel la SCI GELUC demande la condamnation de La Province Sud au paiement de la somme de 150 000 FF CFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu le jugement attaqué,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la délibération des 10 et 11 mars 1959 de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n- 19 du 8 juin 1973 de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie relative au permis de construire dans La Province Sud ;

Vu la loi organique n°- 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2005 :

le rapport de M. Treyssac, premier conseiller,

- et les conclusions de Mme Giraudon, commissaire du gouvernement ;

Sur la régularité du jugement :

- - - Considérant que la SCi GELUC soutient que le jugement entrepris est entaché-de-nullité en ce qu'il vise deux délibérations du congrès de Nouvelle Calédonie, en date des 10 et 11 mars 1959 et du 8 juin 1973, alors que cette collectivité n'existait pas à l'époque ;

Considérant que cette mention, qui n'a pas d'incidence sur la portée des délibérations de l'assemblée territoriale en cause, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité le jugement attaqué ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la délibération modifiée de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie : " Pendant la période dite de sauvegarde, comprise entre la publication de l'acte pris dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus, qui assujettit une agglomération ou une région à l'obligation d'avoir un plan d'aménagement ou d'urbanisme ou qui décide qu'une agglomération ou une région est destinée ou appelée à faire l'objet d'un plan d'aménagement et l'approbation dudit projet, toute transaction immobilière, toute construction à entreprendre à usage d'habitation ou non qu'il s'agisse de construction existante, tous travaux de carrière d'affouillement, d'exhaussement du sol, de défrichement ou de déboisement toute modification dans l'Etat des lieux seront subordonnés à une autorisation préalable délivrée par le président de l'assemblée de la province. L'autorisation administrative préalable prévue ci-dessus pourra être refusée ou assortie d'un sursis à statuer, dans le cas où l'opération serait de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse et plus difficile l'exécution du plan d'urbanisme. " ; Qu'aux termes de l'article 10 de la même délibération : ". Les décisions de rejet et sursis à statuer fondées sur les mesures de sauvegarde mentionnées à l'article ci-dessus doivent être motivées. A dater de la décision par laquelle le plan d'urbanisme a été rendu public par application de l'article 7, 2°) ci-dessus, les décisions de rejet ou sursis ne peuvent être motivées que par des dispositions inscrites au plan ou au règlement d'urbanisme, " ; qu'il résulte par ailleurs de la combinaison des articles 15 à 17 de la délibération susvisée du 8 juin 1973 relative aux permis de construire dans la Province Sud que le permis de construire peut être refusé lorsque la construction projetée se situe sur un terrain exposé à un risque naturel tel que les inondations ;

Considérant en premier lieu que si la décision du président de La Province Sud, rejetant la demande de permis de construire présentée par la SCI GELUC en vue d'aménager un local en laverie et snack, vise la délibération du 6 janvier 1991 soumettant la commune de Dumbea à l'établissement d'un plan d'urbanisme directeur couvrant l'intégralité de son territoire, ainsi que l'article 17 de la délibération susvisée du 8 juin 1973, l'article 1^{er} de ladite décision dispose que

« Le permis de construire est refusé pour les travaux décrits dans la demande présentée, pour les motifs suivants : Le terrain est situé dans une zone inondable (...) Il est fait application des dispositions de l'article 17 de la délibération modifiée n° 19 du 8 juin 1973 relative aux permis de construire » ; qu'ainsi, contrairement à ce que soutient la société GELUC, la décision litigieuse n'est pas fondée sur le plan d'urbanisme directeur de Dumbéa ; que le moyen tiré de ce que la décision serait fondée sur une réglementation non encore entrée en vigueur manque en fait.;

Considérant en deuxième lieu qu'il ressort des pièces versées au dossier et qu'il n'est pas contesté que le terrain d'implantation du projet est classé en zone d'habitat rural dans le secteur à risques d'inondation placé dans une zone de retour de crue cinquantennale ; que le terrain en cause a une cote d'environ 4,75 m NGNC qui le rend inondable compte tenu de ce que la cote d'inondation de la crue quinquennale est à l'endroit dont s'agit de 4,65 m et celle de la crue centennale normalement prise en compte par l'administration de 7,75 m , que, dans ces conditions, l'auteur de la décision attaquée a pu légalement, sur le fondement de l'article 17 de la délibération précitée du 8 juin 1973, refuser le permis sollicité ;--que le motif tiré de l'existence d'un risque sérieux d'inondation n'est entaché ni d'erreur de droit ni d'erreur d'appréciation ;

Considérant en troisième lieu que la SCI requérante, qui n'établit pas que les parcelles pour lesquelles ont été délivrées des autorisations de construire étaient dans la même situation que celle dont elle est propriétaire au regard des règles d'urbanisme applicables, n'est pas fondée à soutenir que le refus attaqué est intervenu en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ;

Considérant enfin que le détournement de pouvoir n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la SCI GELUC n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation du refus qui lui a été opposé le 7 décembre 2001 par le président de l'assemblée de La Province Sud ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, la cour ne peut pas faire bénéficier la partie tenue au dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais: qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SCI GELUC, qui succombe dans la présente instance, doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions de La Province Sud, tendant à la condamnation de la SCI GELUC, à lui verser la somme de 150 000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er: La requête de la SCI GELUC est rejetée.

Article 2 : La SCI GELUC versera à La Province Sud la somme de 150 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.